



TAXE DE SÉJOUR

NOUVEAUTÉS NATIONALES 2019 IMPOSÉES
PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
2017 QUI S'APPLIQUENT À TOUTES LES
COLLECTIVITÉS QUI PERÇOIVENT UNE TAXE
DE SÉJOUR.



► *Qui peut m'accompagner ?*

► *Qu'est-ce qui change pour moi ?*

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE cedex





Edito

L'année 2018 a été marquée par la création d'un **seul et unique office de tourisme**, regroupant 152 communes de la Communauté Pays Basque : **l'Office de Tourisme Pays Basque** ⁽¹⁾.

Notre territoire est une destination touristique bénéficiant de multiples atouts : une situation géographique exceptionnelle, un climat favorable, une diversité de paysages, une richesse patrimoniale culturelle, artistique et gastronomique et un environnement de qualité.

Pour preuve, la fréquentation touristique est estimée à plus de 27 millions de nuitées, soit plus de 75 000 touristes par jour.

En 2019, les élus du territoire ont délibéré conformément aux nouvelles dispositions nationales de la loi de finances rectificative 2017 en matière de taxe de séjour. Ces dispositions imposent, notamment, l'instauration en matière de tarification d'un taux proportionnel au tarif de la nuitée pour les hébergements non-classés.

La taxe de séjour communautaire permet aux « habitants temporaires » accueillis de contribuer à l'amélioration de l'attractivité du Pays Basque, à la mise en œuvre de politiques publiques menées, notamment pour la préservation environnementale et le cadre de vie, à l'entretien de notre patrimoine architectural et culturel.

La Communauté Pays Basque reversera à l'Office de Tourisme Pays Basque la totalité des recettes de la taxe de séjour perçues.

Avec votre collaboration et votre active participation, nous poursuivrons le développement d'un tourisme raisonné, durable, respectueux des hommes et de leur environnement, fort des complémentarités qui composent notre territoire.

Je vous souhaite à toutes et à tous une belle année touristique !

Jean-René Etchegaray
Président de la Communauté Pays Basque

⁽¹⁾ *L'Office de Tourisme Pays Basque, créé sous la forme juridique d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, est issu de la fusion des sept offices de tourisme communautaires et d'un office de tourisme local saisonnier.*



QUELS SONT LES TARIFS EN 2019 ?

Types et catégories d'hébergement	Taxe de séjour par personne et par nuit au 1 ^{er} janvier 2019 incluant la taxe additionnelle départementale
Palaces	2.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 € €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €
Hébergements non classés (meublés de tourisme, gîtes, hôtels, résidences de tourisme, etc.)	5% x coût de la nuitée par personne + 10% du coût de taxe additionnelle départementale (dans la limite de 2.30 € par nuit et par personne). Voir calcul en pages : 8, 9 et 10

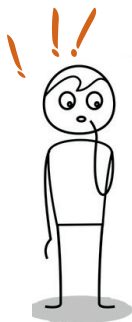
Exonérations :

- Personnes mineures,
- Personnes bénéficiant d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire sur le territoire,
- Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par jour.



QU'EST-CE QUI CHANGE EN 2019 ?

A partir du 1^{er} janvier 2019, des modifications vont entrer en vigueur sur la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, pour faire suite aux nouvelles dispositions imposées par la loi de finances rectificatives 2017 :



- L'application d'une tarification au pourcentage (5%) à laquelle il faut ajouter la taxe départementale additionnelle de 10% pour les hébergements non classés (meublés de tourisme, gîtes et hôtels, etc.)
- L'obligation pour toutes les plateformes en ligne qui perçoivent le paiement des réservations de collecter la taxe de séjour telles que AirBNB, Abritel, Booking, Gîtes de France, etc.
- La modification du barème tarifaire pour la catégorie des aires de camping-cars qui rejoint la catégorie des campings 3, 4 et 5 étoiles, à savoir 0.50 € par personne et par nuit comprenant la taxe additionnelle départementale de 10%.
- Pour rappel, les chambres d'hôtes ne peuvent pas être classées, le tarif de taxe de séjour collecté reste celui des hébergements classés 1*, à savoir 0.60 € par personne et par nuit comprenant la taxe additionnelle départementale de 10%.





DANS QUEL CAS SE TROUVE MON HEBERGEMENT ?

- **1/** Ma location de vacances (meublés de tourisme, gîtes, etc.), mon hôtel, ma résidence de tourisme, mon village vacances est uniquement classé(e) (de 1 à 5 étoiles) – Page 7
- **2/** Ma location de vacances (meublés de tourisme, gîtes, etc.) ou mon hôtel est uniquement labellisé(e) (Gîtes de France, Clévacances, Ecolabel Européen, Clef verte, etc.) – Page 7
- **3/** Ma location de vacances (meublés de tourisme, gîtes, etc.) ou mon hôtel est classé(e) et labellisé(e) – Page 7
- **4/** Ma location de vacances (meublés de tourisme, gîtes, etc.), mon hôtel, ma résidence de tourisme, mon village vacances ou tout autre type d'hébergement n'est ni classé(e), ni labellisé(e) – Page 8
- **5/** Je possède un gîte d'étape – Page 10
- **6/** Je possède un camping – Page 10
- **7/** Je possède une aire de camping-cars payante – Page 10
- **8/** Je possède un hébergement insolite (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, etc.) – Page 10

Et pour toujours être en règle, je vérifie les obligations qui m'incombent en tant qu'hébergeur en page 11 de ce guide !



1/ MA LOCATION DE VACANCES (MEUBLÉ DE TOURISME, GÎTE, ETC.), MON HÔTEL, MA RÉSIDENCE DE TOURISME, MON VILLAGE VACANCES EST UNIQUEMENT CLASSÉ(E)

Rien ne change pour moi !

Je vérifie mon classement sur la plateforme de la taxe de séjour taxedesejour.communautaire-paysbasque.fr ou je transmets mon classement (1 à 5 étoiles) et la date de classement de mon hébergement par mail à taxedesejour@otpaysbasque.com ou à l'Office de Tourisme Pays Basque à l'adresse suivante :

15 avenue Foch – CS 88507 – 64185 BAYONNE cedex.

2/ MA LOCATION DE VACANCES (MEUBLÉ DE TOURISME, GÎTE, ETC.) OU MON HÔTEL EST UNIQUEMENT LABELLISÉ(E)

Je me reporte au point 4 en page 8 du guide, puisque les équivalences label/classement ont été supprimées des nouvelles dispositions. En matière de taxe de séjour, vous êtes donc assimilé(s) aux hébergements non classés.

Je peux également demander des informations sur le classement de mon hébergement en contactant :

- **L'Office de Tourisme Pays Basque** : taxedesejour@otpaysbasque.com
 - Basse Navarre, Baigorri, Saint-Jean-Pied-de-Port au *05 59 37 03 57*
 - Pays d'Hasparren, La Bastide Clairence et Bidache au *05 59 29 62 02*
 - Pays de Saint-Jean-de-Luz, Espelette et Arcangues au *05 59 26 03 16*
 - Soule, Mauléon, Tardets au *05 59 28 51 28*
- **I.C.H (Inspection Classement Hôtel)** au *05 59 54 00 17* ou i.c.hotelier@gmail.com
- **Erlea Immobilier** – Saint-Jean-Pied-de-Port au *05 59 37 07 91* ou jpindaburu@erlea.fr
- **Gîtes de France** au *05 59 11 20 64*

3/ MA LOCATION DE VACANCES (MEUBLÉ DE TOURISME, GÎTE, ETC.), MON HÔTEL OU MA RÉSIDENCE DE TOURISME EST CLASSÉ(E) ET LABELLISÉ(E)

Alors pas de changement pour moi et je regarde ce qui est dit en point 1/ en haut de cette page.




4/ MA LOCATION DE VACANCES (MEUBLÉ DE TOURISME, GÎTE, ETC.), MON HÔTEL, MA RÉSIDENCE DE TOURISME, MON VILLAGE VACANCES OU TOUT AUTRE TYPE D'HÉBERGEMENT N'EST NI CLASSÉ(E) NI LABELLISÉ(E)

À partir du 1^{er} janvier 2019, je ne prélèverai plus 0.50 € par nuit et par personne mais je devrai calculer le montant de la taxe de séjour.

Tarif de la taxe de séjour applicable pour les meublés de tourisme, les gîtes et les hôtels non classés =
5% du coût de la nuitée + 10% de taxe additionnelle départementale (dans la limite de 2.30 € par nuit et par personne).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

 **IMPORTANT :** La taxe de séjour sera appliquée au tarif en vigueur au jour du séjour. En effet, avec une personne en plus ou en moins, un enfant en plus ou en moins, le calcul du montant de la taxe de séjour sera modifié.

Exemple

Un hôtel à 50 € la nuit
la chambre réservée
par 1 adulte :

Coût de la nuitée TTC = 50 € • HT = 45,45 €

Tarif de la taxe de séjour

5% x 45,45 € = 2,27 €

+ 10% de 2,27 € = 2,49 €

(attention le tarif de taxe de séjour pour les hébergements non classés est plafonné à 2.30 € par nuit et par personne)

Taxe de séjour à prélever

2.30 € x 1 personne x nombre de nuitées

Exemple

Location d'un meublé de tourisme ou d'un gîte ou d'un appartement dans une résidence de tourisme à 350 € la semaine et réservé par 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) :

Coût de la nuitée = 350 € ÷ 7 nuits = 50 €

50 € ÷ 4 personnes = 12,50 €

Tarif de la taxe de séjour

5% x 12,50 € = 0,63

+ 10% de taxe additionnelle départementale
= 0,69 €

Taxe de séjour à prélever

0,69 € x 2 adultes x 7 nuits = 9,66 €



Exemple

Location d'un meublé de tourisme ou d'un gîte ou d'un appartement dans une résidence de tourisme à 350 € la semaine et réservé par 4 personnes (**4 adultes**) :

$$\begin{aligned}\text{Coût de la nuitée} &= 350 \text{ €} \div 7 \text{ nuits} = 50 \text{ €} \\ 50 \text{ €} \div 4 \text{ personnes} &= 12,50 \text{ €}\end{aligned}$$

Tarif de la taxe de séjour

$$5\% \times 12,50 \text{ €} = 0,63$$

$$+ 10\% \text{ de taxe additionnelle départementale} \\ = 0,69 \text{ €}$$

Taxe de séjour à prélever

$$0,69 \text{ €} \times 4 \text{ adultes} \times 7 \text{ nuits} = \mathbf{19,32 \text{ €}}$$

Je peux également demander des informations sur le classement de mon hébergement en contactant :

- ➡ **L'Office de Tourisme Pays Basque** : taxedesejour@otpaysbasque.com
 - Basse Navarre, Baigorri, Saint-Jean-Pied-de-Port au [05 59 37 03 57](tel:0559370357)
 - Pays d'Hasparren, La Bastide Clairence et Bidache au [05 59 29 62 02](tel:0559296202)
 - Pays de Saint-Jean-de-Luz, Espelette et Arcangues au [05 59 26 03 16](tel:0559260316)
 - Soule, Mauléon, Tardets au [05 59 28 51 28](tel:0559285128)
- ➡ **I.C.H (Inspection Classement Hôtel)** au [05 59 54 00 17](tel:0559540017) ou i.c.hotelier@gmail.com
- ➡ **Erlea Immobilier** – Saint-Jean-Pied-de-Port au [05 59 37 07 91](tel:0559370791) ou jpindaburu@erlea.fr
- ➡ **Gîtes de France** au [05 59 11 20 64](tel:0559112064)



POURQUOI CLASSER MON MEUBLÉ DE TOURISME OU MON GÎTE ?

- Je bénéficie d'un abattement fiscal forfaitaire de **71%** (au lieu de 50%).
- Je bénéficie de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE).
- C'est un gage de qualité et de transparence sur mon niveau de prestations.
- Je peux accepter les Chèques Vacances.
- Le tarif de taxe de séjour est plus faible pour mes hôtes et fixe (je n'ai pas besoin de calculer).
- Le nombre d'étoiles se comprend dans toutes les langues.



5/ JE POSSÈDE UN GÎTE D'ÉTAPE

A partir du 1^{er} janvier 2019, il n'y a plus d'équivalences appliquées aux hébergements.

Mon gîte d'étape n'est pas classé, je dois appliquer le taux proportionnel de 5% au coût par personne de la nuitée, auquel j'ajoute la taxe départementale additionnelle de 10%.

Exemple

Un gîte d'étape à 14 € la nuit pour 1 personne pour un lit en dortoir.

Coût de la nuitée = 14 €

Tarif de la taxe de séjour

5% x 14 € = 0.70 €

+ 10% de taxe additionnelle départementale
= 0.77 €.

Taxe de séjour à prélever

0.77 € x 1 personne x nombre de nuits.

6/ JE POSSÈDE UN CAMPING

A partir du 1^{er} janvier 2019, si mon camping n'est pas classé ou classé 1 ou 2 étoiles, alors j'applique le tarif de la taxe de séjour correspondant à cette catégorie, soit 0.22 € par nuit et par personne.

Si mon camping est classé 3,4 ou 5 étoiles alors j'applique le tarif de taxe de séjour correspondant à cette catégorie, soit 0.50 € par nuit et par personne.

7/ JE POSSÈDE UNE AIRE DE CAMPING-CARS PAYANTE

A partir du 1^{er} janvier 2019, j'applique le tarif de taxe de séjour correspondant à cette catégorie, soit 0.50 € par nuit et par personne.

8/ JE POSSEDE UN HEBERGEMENT INSOLITE (YOURTES, CABANES DANS LES ARBRES, ROULOTTES, ETC.)

Il existe deux possibilités :

- L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple un camping 3 étoiles) : c'est le tarif applicable au camping 3 étoiles qui s'applique, soit 0.50 € par nuit et par personne.
- L'hébergement est implanté dans un établissement non classé ou chez un particulier : se reporter en point 4, en page 8 du guide.



MES OBLIGATIONS EN TANT QU'HÉBERGEUR

- Je déclare mon hébergement à la mairie :
 - Cerfa n°13566*02 pour les chambres d'hôtes,
 - Cerfa n°14004*03 pour les meublés de tourisme ou les gîtes (s'il s'agit de ma résidence principale, je dois la déclarer uniquement si je la propose en location plus de 4 mois par an).Sinon, j'encours une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

- Si je suis un **propriétaire de meublés de tourisme non-professionnel**, je dois demander mon inscription au répertoire Sirène de l'Insee. Cette formalité est gratuite. Il faut vous adresser au greffe du tribunal de commerce du lieu du logement loué à l'aide du formulaire cerfa n°11921*04 – autre numéro POi.

- Si je suis un **propriétaire de meublés de tourisme professionnel**, je dois m'immatriculer au RCS via le centre de formalités aux entreprises. Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr pour me faire connaître des administrations et payer des cotisations sociales :
 - Si je suis loueur de chambres d'hôtes et que mes recettes annuelles sont supérieures à 5 100 €,
 - Si je mets en location un logement meublé à une clientèle qui effectue un séjour de courte durée et qui n'y élie pas domicile et que mes recettes annuelles sont supérieures à 23 000 € et à 82 800 € pour les meublés de tourisme classés.

- Je collecte la taxe de séjour auprès de mes hôtes en appliquant le tarif lié à la catégorie de mon hébergement. Sinon, je risque la sanction prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, c'est-à-dire une amende pouvant atteindre 750 €.

- Je déclare sur la plateforme taxedesejour.communautaire-paysbasque.fr et reverse aux dates fixées le montant de la taxe de séjour collectée :
 - Pour le 20 mai pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - Pour le 20 septembre pour la période du 1^{er} mai au 31 août,
 - Pour le 20 janvier N+1 pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre.Sinon, je m'expose à un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.



Contact :

Office de Tourisme Pays Basque à

taxedesejour@otpaysbasque.com

- Basse Navarre, Baigorri, Saint-Jean-Pied-de-Port au *05 59 37 03 57*
- Pays d'Hasparren, La Bastide Clairence et Bidache au *05 59 29 62 02*
- Pays de Saint-Jean-de-Luz, Espelette et Arcangues au *05 59 26 03 16*
- Soule, Mauléon, Tardets au *05 59 28 51 28*

